



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agréés

Question écrite n° 3312

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prévues concernant le concours de l'agrégation. Il se félicite de la création de l'agrégation interne, mais il regrette que le nombre de postes offerts ne représentent que 20 p 100 de ceux disponibles à l'agrégation externe. D'autre part, il s'étonne de la limite d'âge fixée à quarante ans, y compris pour les enseignants, pour l'accès au concours externe et du non-renouvellement de la décharge permettant aux admissibles de se représenter l'année suivante. Il lui demande de revoir ces mesures et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour créer de meilleures conditions à l'obtention de ce concours.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5-II du décret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agréés, dans sa rédaction résultant de l'intervention du décret no 86-489 du 14 mars 1986, le nombre des places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 10 p 100 ni supérieur à 30 p 100 du nombre total des places mises aux deux concours. Il doit toutefois être précisé que, conformément au même article, les places qui ne sont pas pourvues par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans la limite de 10 p 100 des emplois à pourvoir. Cette disposition peut ainsi permettre, le cas échéant, d'améliorer le nombre des promotions au titre du concours interne. Quant à la limite d'âge supérieure fixée à quarante ans et à la non-reconduction pour la session 1989 des dispositions de la circulaire no 87-118 du 21 avril 1987 qui avait permis l'attribution de décharges de service à certains candidats à la session 1988 de l'agrégation, il est précisé que ces mesures sont directement liées à la mise en place du concours interne. Le concours externe est, en effet, destiné à des étudiants ou à des jeunes enseignants tandis que le concours interne, comportant des épreuves permettant aux candidats de tirer profit de l'expérience pédagogique qu'ils ont acquise, s'adresse à des enseignants plus âgés. L'octroi des décharges de service à certains personnels titulaires, âgés d'au moins trente ans et ayant accompli cinq années de service, était destiné à pallier le retard apporté à l'organisation du concours interne prévue pour la session 1987 et reportée successivement à la session 1988 puis 1989 ; le concours étant ouvert pour l'actuelle session, la reconduction de la mesure n'était plus justifiée.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3312

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2714